



**RECRUTEMENT AU TOUR EXTERIEUR
DE MEMBRES DU CORPS DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS
ET DES COURS ADMINISTRATIVES D'APPEL**

Au titre de 2026

Rédaction d'une note administrative

Durée de l'exercice : 2 heures

Cet exercice ne donne pas lieu à l'attribution d'une note. Il est destiné à servir d'appui à une partie de l'entretien avec les membres de la formation restreinte.

Sujet :

Vous êtes magistrate ou magistrat en détachement auprès de la direction des libertés publiques et des affaires juridiques du ministère de l'intérieur (bureau des associations et fondations de la sous-direction des libertés publiques). Le chef du bureau des associations et fondations du ministère vous confie le soin de rédiger une note comprenant une présentation synthétique du régime juridique des fondations reconnues d'utilité publique : principales caractéristiques de la procédure de reconnaissance d'utilité publique d'une fondation (procédure, autorité compétente, rôle du Conseil d'Etat, statuts...) ainsi que les principes essentiels régissant les fondations reconnues d'utilité publique, qu'il s'agisse de leur objet, de leur indépendance, notamment vis-à-vis des fondateurs, et des garanties financières qu'elles doivent présenter.

Dossier :

I – Textes :

Documents n° 1 : loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 modifiée sur le développement du mécénat (extraits)

Document n° 2 : décret n° 2007-807 du 11 mai 2007 relatif aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil (extraits)

Document n° 3 : arrêté du 8 novembre 2024 fixant les éléments devant obligatoirement figurer dans le règlement intérieur d'une association et d'une fondation reconnues d'utilité publique (extraits)

Document n° 4 : loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (extraits)

Document n° 5 : statuts types des fondations reconnues d'utilité publique (extraits)

II – Réponse ministérielle et jurisprudence administrative et contentieuse :

Document n° 6 : Réponse ministérielle du 31 août 2008 du ministre de l'intérieur à une question écrite d'une députée (extraits)

Document n° 7 : CE, 27 février 2006, M. A., n° 264447, A (abstract et extraits)

Document n° 8 : CE, 19 septembre 2014, Mme P., n° 364385, A (abstract)

Document n° 9 : CE, Section de l'intérieur, 25 octobre 2011, Fondation des œuvres hospitalières françaises de l'Ordre de Malte, n° 385.388

Document n° 10 : CE, Section de l'intérieur, 4 décembre 2007, Fondation S., n° 380.816

Document n° 11 : CE, Section de l'intérieur, 15 décembre 2020, Institut Pasteur, n° 401.578

Document n° 12 : CE, Section de l'intérieur, 8 octobre 2019, Fondation pour la mémoire de l'esclavage, n° 398.654

Document n° 13 : CE, Section de l'intérieur, 4 juin 1996, Fondation Ethique et solidarité humaine, n° 359.018

Document n° 14 : CE, Section de l'intérieur, 14 juin 1983, Fondation Lyonnaise pour la promotion de l'homme, n° 333.598

Document n° 15 : CE, Section de l'intérieur, 1er février 2005, Institut Europlace de Finance, n° 370.933

Document n° 16 : CE, Section de l'intérieur, 7 avril 1998, Fondation pour la protection de la forêt méditerranéenne, n° 361.341

Document n° 17 : CE, Section de l'intérieur, 20 juin 2023, Fondation CentraleSupélec, Section de l'intérieur, n°407030

Document n° 18 : CE, Section de l'intérieur, 9 juillet 2003, Association Ligue pour la préservation de la faune sauvage et la défense des non-chasseurs, n° 369.302

Document n° 19 : CE, Section de l'intérieur, 16 septembre 2014, Fondation pour la culture et les civilisations du vin, n° 388.667

Document n° 20 : CE, Section de l'intérieur, 21 février 2012, Fondation P. B., n° 385.492

Document n° 21 : CE, Section de l'intérieur, 25 juillet 2000, Fondation S. B., n° 364.642

Document n° 22 : CE, Section de l'intérieur, 3 février 1981, Fondation musée V., n° 328.404

Document n° 23 : CE, Assemblée générale, 8 mars 1958, Fondation Education, formation, entreprise, n° 343.643

Document n° 24 : CE, Section de l'intérieur, 16 mars 1993, Fondation Ecran Du Sud, n° 354.017

Document n° 25 : CE, Section de l'intérieur, 13 décembre 2000, Fondation pour la mémoire de la Shoah, n° 365.488

Document n° 26 : CE, Section de l'intérieur, 3 novembre 2009, Fondation Mansart ; Parcs et demeures de France, n° 383.043

I – Textes :

Documents n° 1 : loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 modifiée sur le développement du mécénat (extraits)

Article 18

La fondation est l'acte par lequel une ou plusieurs personnes physiques ou morales décident l'affectation irrévocable de biens, droits ou ressources à la réalisation d'une œuvre d'intérêt général et à but non lucratif.

Lorsque l'acte de fondation a pour but la création d'une personne morale, la fondation ne jouit de la capacité juridique qu'à compter de la date d'entrée en vigueur du décret en Conseil d'Etat accordant la reconnaissance d'utilité publique. Elle acquiert alors le statut de fondation reconnue d'utilité publique.

La reconnaissance d'utilité publique peut être retirée dans les mêmes formes.

Une fondation ne peut être reconnue d'utilité publique que si elle respecte les principes du contrat d'engagement républicain mentionné à l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Lorsqu'une fondation reconnue d'utilité publique est créée à l'initiative d'une ou plusieurs sociétés commerciales ou d'un ou plusieurs établissements publics à caractère industriel et commercial, la raison sociale ou la dénomination d'au moins l'une ou l'un d'entre eux peut être utilisée pour la désignation de cette fondation.

(...)

Article 18-1

La dotation initiale d'une fondation reconnue d'utilité publique peut être versée en plusieurs fractions sur une période maximum de dix ans à compter de la date de publication au Journal officiel du décret qui lui accorde la reconnaissance d'utilité publique.

Article 18-2

Un legs peut être fait au profit d'une fondation qui n'existe pas au jour de l'ouverture de la succession sous la condition qu'elle obtienne, après les formalités de constitution, la reconnaissance d'utilité publique.

La demande de reconnaissance d'utilité publique doit, à peine de nullité du legs, être déposée auprès de l'autorité administrative compétente dans l'année suivant l'ouverture de la succession. Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 18, la personnalité morale de la fondation reconnue d'utilité publique rétroagit au jour de l'ouverture de la succession.

A défaut de désignation par le testateur des personnes chargées de constituer la fondation et d'en demander la reconnaissance d'utilité publique, il est procédé à ces formalités par une fondation reconnue d'utilité publique désignée par le représentant de l'Etat dans la région du lieu d'ouverture de la succession.

Pour l'accomplissement de ces formalités, les personnes mentionnées à l'alinéa précédent ont la saisine sur les meubles et immeubles légués. Elles disposent à leur égard d'un pouvoir d'administration à moins que le testateur ne leur ait conféré des pouvoirs plus étendus.

Article 18-3

Une fondation reconnue d'utilité publique peut recevoir et détenir des parts sociales ou des actions d'une société ayant une activité industrielle ou commerciale, sans limitation de seuil de capital ou de droits de vote.

Lorsque ces parts ou ces actions confèrent à la fondation le contrôle de la société au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, les statuts de la fondation indiquent comment, en application du principe de spécialité, cette dernière assure la gestion de ces parts ou actions sans s'immiscer dans la gestion de la société et les conditions dans lesquelles la fondation se prononce notamment sur l'approbation des comptes de la société, la distribution de ses dividendes, l'augmentation ou la réduction de son capital ainsi que sur les décisions susceptibles d'entraîner une modification de ses statuts.

Document n° 2 : décret n° 2007-807 du 11 mai 2007 relatif aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil (extraits)

Chapitre II bis

Fondations reconnues d'utilité publique

Article 6-8

Il est joint à la demande de reconnaissance d'utilité publique d'une fondation :

- 1° Le projet de statuts de la fondation ;
- 2° Le ou les actes authentiques de constitution de la dotation initiale de la fondation ;
- 3° Le budget prévisionnel pour les trois premiers exercices comptables et une note explicitant le modèle économique de la future fondation ;
- 4° Le cas échéant, la délibération de l'organe compétent des partenaires institutionnels par laquelle ils s'engagent à siéger au sein du conseil d'administration ou du conseil de surveillance de la fondation ;
- 5° La liste des personnes pressenties pour le premier conseil d'administration ou de surveillance, avec indication, pour les personnes physiques, de leurs nom, prénom, date de naissance, nationalité, profession, domicile et pays de résidence, et, pour les personnes morales, de leur dénomination, de leurs représentants et de l'adresse de leur siège social. Pour chacune des personnes pressenties, est joint un document manifestant son accord daté et signé par l'intéressé ou, s'agissant d'une personne morale, par son représentant légal ;
- 6° Toute justification tendant à établir que la fondation réunit les conditions requises pour être reconnue d'utilité publique.

Ces pièces sont certifiées sincères et véritables par les fondateurs.

Article 6-9

Les statuts d'une fondation reconnue d'utilité publique contiennent notamment :

- 1° L'indication du titre de la fondation, de son objet, de ses moyens d'action et de son siège social ;
- 2° La description de la dotation de la fondation ;
- 3° Les règles d'organisation et de fonctionnement de la fondation, notamment les organes décisionnaires, leur composition, leurs modalités de désignation et de renouvellement et leurs

compétences, ainsi que la détermination des pouvoirs conférés aux membres chargés de l'administration ;

4° Le cas échéant, la composition, les modalités de fonctionnement et les attributions non décisionnelles des comités consultatifs permanents chargés d'assister les organes décisionnaires ;

5° Les règles déontologiques applicables ;

6° Le cas échéant, les modalités de création, de fonctionnement et de dissolution des fondations abritées et des comptes individualisés ;

7° L'engagement de transmettre par tout moyen tout document permettant d'appréhender le fonctionnement de la fondation, sur réquisition du préfet de département ou du ministre de l'intérieur ;

8° Les conditions de modification des statuts et de la dissolution de la fondation ;

9° Les règles suivant lesquelles les biens seront dévolus en cas de dissolution volontaire, prononcée en justice ou par décret.

Article 6-10

I. - Toute fondation reconnue d'utilité publique adopte un règlement intérieur qui traite des questions précisées par arrêté du ministre de l'intérieur.

Le règlement intérieur est conforme aux statuts de la fondation reconnue d'utilité publique.

Le règlement intérieur ne peut instituer un nouvel organe décisionnaire ni modifier les champs et règles de compétence des organes décisionnaires institués par les statuts.

II. - Le règlement intérieur d'une fondation reconnue d'utilité publique prend effet après déclaration au ministre de l'intérieur.

III. - Lorsqu'il constate que des dispositions du règlement intérieur d'une fondation reconnue d'utilité publique ne respectent pas les dispositions du présent article ou portent atteinte aux règles applicables aux fondations reconnues d'utilité publique, le ministre de l'intérieur informe la fondation de son opposition à ces dispositions. Cette décision, prise après mise en œuvre d'une procédure contradictoire, prive d'effet les dispositions concernées du règlement intérieur.

(...)

Article 6-13

Les modifications apportées aux statuts ou la dissolution volontaire d'une fondation reconnue d'utilité publique prennent effet après approbation donnée par décret en Conseil d'Etat pris sur le rapport du ministre de l'intérieur.

Toutefois, l'approbation peut être donnée par arrêté du ministre de l'intérieur lorsque cet arrêté est pris conformément à l'avis du Conseil d'Etat.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, la modification des statuts portant sur le transfert à l'intérieur du territoire français du siège de la fondation prend effet après déclaration au ministre de l'intérieur.

Les changements de personnes morales partenaires institutionnels qui sont membres du conseil d'administration ou de surveillance de la fondation prennent effet après déclaration au ministre de l'intérieur et approbation de ce dernier. L'approbation est subordonnée à l'existence d'une convergence entre l'objet de la fondation et celui de la personne morale pressentie.

(...)

Document n° 3 : arrêté du 8 novembre 2024 fixant les éléments devant obligatoirement figurer dans le règlement intérieur d'une association et d'une fondation reconnues d'utilité publique (extraits)

Article 1^{er}

Le règlement intérieur d'une association ou d'une fondation reconnues d'utilité publique contient obligatoirement les éléments figurant respectivement aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Conforme aux statuts de l'association ou de la fondation concernée, il précise les modalités de mise en œuvre des dispositions figurant dans les statuts des dites associations et fondations.

Il ne peut régir les questions relevant du champ statutaire défini à l'article 11 du décret du 16 août 1901 susvisé s'agissant des associations reconnues d'utilité publique et défini à l'article 6-9 du décret du 11 mai 2007 susvisé s'agissant des fondations reconnues d'utilité publique.

Il ne peut porter atteinte aux règles applicables aux associations et fondations reconnues d'utilité publique fixées dans les lois et décrets susvisés.

(...)

Article 3

Le règlement intérieur des fondations reconnues d'utilité publique définit :

I. - S'agissant de la composition des organes décisionnaires :

1° Les modalités opérationnelles de désignation, de renouvellement et le cas échéant de renouvellement partiel, des membres du conseil d'administration et du bureau ou du conseil de surveillance et du directoire, incluant notamment les modalités de candidature ;

2° Si les statuts le prévoient, les seuils de don ou de mécénat nécessaires pour intégrer l'assemblée des fondateurs ou l'assemblée des donateurs et mécènes désignant les membres du collège des fondateurs ou les membres du collège des donateurs et mécènes au sein du conseil d'administration ou du conseil de surveillance ;

3° Les motifs pouvant conduire à la révocation des membres du conseil d'administration et du bureau ou du conseil de surveillance et du directoire, parmi lesquels la commission d'une faute grave, une situation de conflits d'intérêts, des agissements de nature à compromettre le bon fonctionnement ou l'image de la fondation, ou, pour les membres du conseil d'administration ou de surveillance, des absences répétées ;

4° La procédure contradictoire, ainsi que les modalités de recours interne, en cas de révocation d'un membre du conseil d'administration et du bureau ou du conseil de surveillance et du directoire, notamment les conditions et délais dans lesquels le membre est invité à présenter sa défense.

II. - S'agissant du fonctionnement des organes décisionnaires :

1° Les modalités et délais de convocation des membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance et du directoire, ainsi que les modalités et délais de mise à disposition de l'ordre du jour et des documents nécessaires aux délibérations des membres de ces organes ;

2° Les modalités et délais d'inscription de questions ajoutées à l'ordre du jour à la demande des membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance ;

3° Les modalités et délais de transmission des procès-verbaux des délibérations du conseil d'administration ou du conseil de surveillance, ainsi que le contenu minimal de ces procès-verbaux qui doit permettre d'établir la régularité des actes, le libellé des résolutions, leurs motivations et les majorités auxquelles elles sont adoptées ;

4° Si les statuts le prévoient, les modalités de réunion du conseil d'administration et du bureau ou du conseil de surveillance et du directoire par voie dématérialisée, par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification de leurs membres et la participation effective de ces derniers à une délibération collégiale ;

5° Les modalités opérationnelles de vote du conseil d'administration ou du conseil de surveillance et du directoire ;

6° Si les statuts le prévoient, les modalités de vote à distance pour le conseil d'administration ou le conseil de surveillance, notamment les conditions de mise à disposition des documents nécessaires aux débats, d'instauration d'une période de débats préalables entre tous les membres de ces organes et la communication des résultats après la clôture des votes ;

7° Si les statuts le prévoient, les modalités de vote par procuration au conseil d'administration ou au conseil de surveillance.

III. - S'agissant des règles de déontologie :

1° Les conditions de remboursement des frais engagés par les membres des organes décisionnaires ou consultatifs ;

2° Les modalités de mise en œuvre des règles déontologiques et des moyens de prévention et de gestion des conflits d'intérêts, tels que l'instauration d'une déclaration d'intérêts des administrateurs, la rédaction d'une cartographie des risques, l'élaboration d'une doctrine d'honorabilité, ou la création de procédures d'alerte internes.

IV. - S'agissant des comités consultatifs :

1° Si les statuts prévoient la création de comités consultatifs permanents chargés d'assister le conseil d'administration ou le conseil de surveillance dans les actions menées par la fondation, les modalités opérationnelles de fonctionnement de ces comités ;

2° Si les statuts prévoient la possibilité pour le conseil d'administration ou le conseil de surveillance de créer des comités consultatifs non-permanents chargés de l'assister dans les actions menées par la fondation, la composition, les modalités de fonctionnement et les attributions non décisionnelles de ces comités.

V. - S'agissant des délégations :

1° Les conditions dans lesquelles le président du conseil d'administration et le trésorier ou le président du conseil de surveillance et le président du directoire peuvent donner délégation, sans que celles-ci n'aient pour effet d'épuiser la compétence du délégant ;

2° Les conditions dans lesquelles le directeur peut recevoir délégation du président pour représenter la fondation dans les litiges qui touchent à la gestion courante.

(...)

Article 4

I. - Conformément à l'article 13-2 du décret du 16 août 1901 susvisé s'agissant des associations reconnues d'utilité publique et à l'article 6-10 du décret du 11 mai 2007 susvisé s'agissant des fondations reconnues d'utilité publique, le ministre de l'intérieur peut faire usage de son droit d'opposition en cas de méconnaissance des dispositions du présent arrêté, à tout moment après l'entrée en vigueur du règlement intérieur concerné. Dans ce cas, il informe l'association ou la fondation de son intention de faire opposition aux dispositions concernées du règlement intérieur, par tout moyen permettant d'attester de la date de réception et invite l'association ou la fondation à présenter ses observations, dans un délai qui ne peut être inférieur à un mois.

A l'expiration de ce délai, le ministre de l'intérieur décide, au vu des observations éventuelles de l'association ou de la fondation, de faire usage ou non de son droit d'opposition. La décision d'opposition est motivée et notifiée par tout moyen permettant d'attester de la date de sa réception, à l'association ou à la fondation concernée. Cette décision abroge les dispositions concernées du règlement intérieur à compter de cette date.

II. - En cas d'incomplétude d'un règlement intérieur, le ministre de l'intérieur peut faire injonction à l'association ou la fondation concernée de compléter ce règlement intérieur, dans un délai qu'il fixe. Il en informe l'association ou la fondation concernée par tout moyen permettant d'attester de la date de réception.

Document n° 4 : loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (extraits)

Article 10-1

Toute association ou fondation qui sollicite l'octroi d'une subvention au sens de l'article 9-1 auprès d'une autorité administrative ou d'un organisme chargé de la gestion d'un service public industriel et commercial s'engage, par la souscription d'un contrat d'engagement républicain :

1° A respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;

2° A ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ;

3° A s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.

Cette obligation est réputée satisfaite par les associations agréées au titre de l'article 25-1 de la présente loi ainsi que par les associations et fondations reconnues d'utilité publique.

L'association qui s'engage à respecter les principes inscrits dans le contrat d'engagement républicain qu'elle a souscrit en informe ses membres par tout moyen.

Lorsque l'objet que poursuit l'association ou la fondation sollicitant l'octroi d'une subvention, son activité ou les modalités selon lesquelles cette activité est conduite sont illicites ou incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, l'autorité ou l'organisme sollicité refuse la subvention demandée.

S'il est établi que l'association ou la fondation bénéficiaire d'une subvention poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'association ou la fondation la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, l'autorité ou l'organisme ayant attribué la subvention procède au retrait de cette subvention par une décision motivée, après que le bénéficiaire a été mis à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration, et enjoint au bénéficiaire de lui restituer, dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées ou, en cas de subvention en nature, sa valeur monétaire.

Si l'une des autorités ou l'un des organismes mentionnés au premier alinéa du présent article procède au retrait d'une subvention dans les conditions définies au huitième alinéa, cette autorité ou cet organisme communique sa décision au représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association ou de la fondation et, le cas échéant, aux autres autorités et organismes concourant, à sa connaissance, au financement de cette association ou de cette fondation.

Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article.

Document n° 5 : statuts types des fondations reconnues d'utilité publique (extraits)

Annexe

STATUTS TYPES DES FONDATIONS RECONNUES D'UTILITE PUBLIQUE

(version actualisée du 28 avril 2020)

Les statuts types, approuvés par le Conseil d'Etat dans son avis du 19 juin 2018, constituent des lignes directrices par lesquelles le ministre de l'intérieur entend fixer les orientations générales en vue de l'exercice de son pouvoir dans le cadre de la procédure de reconnaissance d'utilité publique d'une fondation.

Il peut y être dérogé pour des motifs tirés de l'intérêt général ou de la situation particulière de la fondation et sous réserve de ne pas méconnaître les principes généraux applicables à la reconnaissance d'utilité publique.

Sont proposés aux fondations reconnues d'utilité publique deux modèles de statuts types, l'un avec conseil d'administration, l'autre avec directoire et conseil de surveillance.

1 - MODELE DE STATUTS TYPES AVEC CONSEIL D'ADMINISTRATION

STATUTS DE LA FONDATION

I - But de la fondation

Article 1er

L'établissement intitulé « » [institué par décret du...] a pour but de... Il a son siège à < > dans le département de < > ou en tout autre lieu du département.
(...)

Article 2

Les moyens d'action de la fondation sont : <... > (1).

(1) Décrire les activités permettant concrètement l'accomplissement de l'objet.

II - Administration et fonctionnement

Article 3

La fondation est administrée par un conseil d'administration de < ... > membres (1), composé de <...> collègues (2) :

1° Un collège de <...> (3) fondateurs composé de personnes qui apportent la dotation. Il comprend : [Enumération des membres éventuellement suivi de : « ou son représentant »].

En cas d'empêchement définitif de ces personnes, les nouveaux membres sont choisis par accord unanime des autres membres du collège. En cas de désaccord au sein de ce collège, ils sont cooptés par l'ensemble du conseil d'administration.

La qualité de fondateur *ET/OU* de membre du conseil d'administration d'une personne morale fondatrice est incompatible avec la qualité de membre du conseil d'administration de la fondation, dans un autre collège que celui des fondateurs.

2° Un collège de <...> personnalités qualifiées. Il comprend des personnes physiques choisies en raison de leur compétence dans le domaine d'activité de la fondation. Elles sont cooptées

par l'ensemble des membres du conseil d'administration pour une durée de <...> années (4). Elles ne peuvent être membres de <...> (5).

3° Un collège des membres de droit représentant l'intérêt général. Il comprend : [Enumération des membres (6).

(...)

(1) Le nombre d'administrateurs est fixe. Il est compris entre 9 et 15 membres

(2) Hypothèse d'un conseil d'administration sans commissaire du Gouvernement : le conseil comporte au moins trois collèges dont le collège des fondateurs, le collège des personnalités qualifiées et le collège des membres de droit représentant au moins le tiers des membres du conseil.

(3) En application du principe d'indépendance des fondations vis-à-vis des fondateurs, l'effectif du collège des fondateurs ne doit pas dépasser le tiers du total des sièges du conseil d'administration.

(4) En cas de prépondérance du collège des fondateurs pour la première désignation de ce collège, un renouvellement partiel du collège des personnes qualifiées est obligatoire.

(5) Enumération des autres collèges et des entités participant à la désignation de leurs membres.

(6) Outre les agents de l'Etat ou les représentants des collectivités, de leurs établissements ou de leurs groupements, peuvent être membres de droit les personnes membres d'institutions dont l'objet concourt à la réalisation de la mission de la fondation : assemblées parlementaires, juridictions, inspections générales, autorités administratives indépendantes, autorités religieuses, corps savants...

(...)

Article 5

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois. Il se réunit à la demande du président ou du quart de ses membres.

Il délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour par son président et sur celles dont l'inscription est demandée par le quart au moins de ses membres. Les modalités d'application de ces dispositions sont précisées dans le règlement intérieur.

La présence de plus de la moitié des membres en exercice du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Pour le calcul de ce quorum, les pouvoirs ne comptent pas. Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation dans les conditions qui sont précisées par le règlement intérieur. Le conseil d'administration peut alors valablement délibérer sur les sujets inscrits au premier ordre du jour si le tiers au moins des membres en exercice est présent.

(...)

Le vote par procuration est autorisé. Chaque administrateur ne peut détenir qu'un pouvoir.

OU

Le vote par procuration est interdit.

(...)

A moins que les présents statuts n'en disposent expressément autrement, les délibérations du conseil d'administration sont acquises à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, ni les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances, lequel est signé par deux membres du conseil dont le président de séance.

(...)

IV – La dotation

Article 11

A la date d’approbation des statuts, la dotation s’élève à <...> euros (1).

Elle est constituée de :

- [Pour les biens immeubles, désignation des biens (appartement, maison...) et de leur localisation] (2)

- [Pour les biens meubles, désignation des biens (œuvres d’art ou autres biens culturels, valeurs mobilières et titres assimilés) et de leur valeur ou renvoi à une annexe]

[LE CAS ECHEANT :

- (Désigner précisément les parts sociales/actions détenues par la fondation au titre de la dotation)] (3)

[LE CAS ECHEANT : Les œuvres d’art et autres biens culturels entrant dans la dotation de la fondation font l’objet d’un inventaire régulièrement mis à jour selon les modalités prévues par le règlement intérieur.]

Ces biens sont irrévocablement affectés à la dotation. A l’exception des opérations de gestion courante des valeurs mobilières composant la dotation, leur aliénation n’est valable qu’après autorisation administrative, délivrée sous réserve de maintien de la valeur réelle de la dotation. La délibération indique alors la part du produit de la vente qui sera réaffectée à la dotation.

(...)

La dotation est accrue d’une fraction de l’excédent des ressources annuelles nécessaire au maintien de sa valeur. Elle peut être accrue en valeur absolue par décision du conseil d’administration.

Le trésorier informe chaque année le conseil d’administration de la consistance et de la valeur actualisées de la dotation à l’occasion de l’approbation des comptes.

(1) Les revenus de la dotation doivent permettre d’assurer le financement de l’objet social de la fondation. Ce financement peut être présumé suffisant lorsque la dotation atteint au moins un montant d’un million et demi d’euros et au vu des ressources prévues sur les trois premières années de son fonctionnement. Au-delà de ce montant, il est recommandé d’affecter à un fonds de réserve les autres actifs financiers et immobiliers détenus par la fondation.

(2) Indiquer la valeur nette (hors subventions d’investissements avec droit de reprise, emprunts...), actualisée au prix du marché pour les biens immobiliers.

(3) Dispositions à prévoir lorsque la fondation détient une part significative du capital d’une société commerciale pour préserver sa vocation d’intérêt général à but non lucratif.

II – Réponse ministérielle et jurisprudence administrative et contentieuse :

Document n° 6 : Réponse ministérielle du 31 août 2008 du ministre de l'intérieur à une question écrite d'une députée (extraits)

Mme Michèle Delaunay demande à M. le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales quelles instances, quelles personnalités jugent du bien-fondé des demandes de reconnaissance d'utilité publique des associations ou des fondations. Elle lui demande aussi de préciser exactement les critères qui assurent qu'il s'agit bien d'« utilité » et que cette utilité ne correspond en aucun cas à des intérêts privés. Elle lui demande en outre d'examiner avec la plus grande rigueur la liste des organismes déjà reconnus pour savoir si leur action correspond bien à cette exigence d'utilité publique et a fortiori ne contrevient en aucun cas à la loi, en particulier la loi sur la laïcité. Elle lui demande enfin si cette reconnaissance peut être annulée et quelles instances et quelles personnalités en décident alors.

(...) La loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat dispose dans son article 18 que « La fondation est l'acte par lequel une ou plusieurs personnes physiques ou morales décident de l'affectation irrévocable de biens, droits ou ressources à la réalisation d'une œuvre d'intérêt général et à but non lucratif. Lorsque l'acte de fondation a pour but la création d'une personne morale, la fondation ne jouit de la capacité juridique qu'à compter de la date d'entrée en vigueur du décret en Conseil d'État accordant la reconnaissance d'utilité publique. La reconnaissance d'utilité publique peut être retirée dans les mêmes formes. » Si ces deux textes ont posé les conditions générales de la reconnaissance d'utilité publique, ce sont les nombreux avis donnés par le Conseil d'État (section de l'intérieur) obligatoirement saisi des demandes de reconnaissance qui constituent l'essentiel du corpus de référence. Qu'il s'agisse de fondations ou d'associations, le Conseil d'État a défini l'ensemble des critères requis pour obtenir la reconnaissance d'utilité publique, dont il vérifie pour chaque dossier qu'ils sont bien réunis. Ainsi l'établissement sollicitant sa reconnaissance d'utilité publique doit-il poursuivre un but d'intérêt général (c'est-à-dire distinct des intérêts particuliers de ses propres membres), non contraire à la loi et n'empiétant pas sur les compétences normalement dévolues à la puissance publique. (...) Quant aux fondations, elles doivent apporter des garanties financières suffisantes (à titre indicatif, une dotation initiale d'un million d'euros) et également assurer leur indépendance par rapport aux fondateurs, ce qui se vérifie dans la composition du conseil d'administration ou de surveillance. Après instruction des dossiers par le ministère de l'intérieur, l'avis des ministres compétents à raison de l'activité de l'établissement est requis préalablement à la saisine du Conseil d'État qui, in fine, se prononce sur le projet de décret et sur les statuts de l'établissement. Nonobstant le recours pour excès de pouvoir dont est susceptible le décret accordant la reconnaissance d'utilité publique, les statuts de l'établissement doivent obligatoirement mentionner que la fondation est dissoute en cas de retrait de la reconnaissance d'utilité publique par l'administration, qui sanctionne ainsi le non-respect par la fondation de ses obligations légales ou statutaires. Le cas échéant, le constat, par les ministères de tutelle, que les conditions d'octroi de la reconnaissance d'utilité publique ne sont plus réunies aura pour effet la mise en œuvre la procédure qui aboutira à l'abrogation du décret de reconnaissance d'utilité publique dans le respect du parallélisme des formes.

Document n° 7 : CE, 27 février 2006, M. A., n° 264447, A (abstract et extraits)

10 Associations et fondations.

10-03 Fondations reconnues d'utilité publique.

Déclaration d'utilité publique (art. 18 de la loi du 23 juillet 1987) - Contrôle exercé par le juge sur l'appréciation portée par l'administration - Contrôle normal (sol. impl.) (1).

10-03

Le Conseil d'Etat exerce un contrôle normal sur l'appréciation portée par l'administration sur le caractère d'intérêt général que revêt l'activité d'une fondation reconnue d'utilité publique par décret en Conseil d'Etat sur le fondement de l'article 18 de la loi du 23 juillet 1987, dans sa rédaction issue de la loi du 4 juillet 1990.

(...)

En ce qui concerne le moyen tiré du défaut d'utilité publique de la fondation :

Considérant (...) que, contrairement à ce que soutient M. A., l'administration n'a pas commis d'erreur d'appréciation sur le caractère d'intérêt général que revêt l'activité de la fondation "Alberto et Annette Giacometti" dès lors qu'il ressort des pièces du dossier qu'une des premières missions de la fondation réside dans la "communication au public, tant en France qu'à l'étranger, de l'œuvre d'Alberto Giacometti et d'autres artistes dont elle est propriétaire" et contribue ainsi à la préservation et à la diffusion au public du patrimoine artistique ;

Document n° 8 : CE, 19 septembre 2014, Mme P., n° 364385, A (abstract)

10 Associations et fondations.

10-03 Fondations reconnues d'utilité publique.

Statuts types des fondations reconnues d'utilité publique - 1) Nature - Directive - 2) Conséquence - Possibilité pour l'administration de s'en écarter pour des considérations d'intérêt général - Existence - Limite - Respect des principes généraux applicables aux fondations reconnues d'utilité publique - 3) Contrôle du juge de l'excès de pouvoir sur les motifs pour lesquels l'administration estime devoir s'écarter des statuts types - Erreur manifeste d'appréciation.

10-03

Statuts types pour les fondations reconnues d'utilité publique approuvés par la section de l'intérieur du Conseil d'Etat dans son avis du 2 avril 2003 et repris à son compte par le ministre de l'intérieur, qui les recommande aux personnes sollicitant la reconnaissance d'utilité publique d'une fondation. 1) Ces statuts types constituent une directive par laquelle le ministre de l'intérieur, sans renoncer à exercer son pouvoir d'appréciation ni édicter aucune condition nouvelle, entend fixer les orientations générales en vue de l'exercice de son pouvoir dans le cadre du processus de reconnaissance de l'utilité publique d'une fondation. 2) Il lui est loisible de s'affranchir de cette directive pour des considérations d'intérêt général tenant aux particularités d'un dossier, dès lors que son appréciation ne méconnaît pas les principes généraux applicables à la reconnaissance d'utilité publique d'une fondation. 3) Le juge de l'excès de pouvoir exerce un contrôle d'erreur manifeste sur cette appréciation.

Document n° 9 : CE, Section de l'intérieur, 25 octobre 2011, Fondation des œuvres hospitalières françaises de l'Ordre de Malte, n° 385.388

Pouvoirs – Délai pour pourvoir les sièges vacants – Fréquence de réunion du bureau

Le Conseil d'Etat relève, dans le projet de statuts qui lui est soumis, trois dispositions nouvelles qui lui paraissent devoir être écartées :

- la possibilité pour un membre de recevoir deux mandats, contraire à la clause des statuts types prévoyant un seul mandat, qui a pour objet d'éviter que le conseil puisse se tenir avec trop peu de membres prenant effectivement part aux séances ;
- l'allongement de deux à six mois du délai pour pourvoir aux vacances ;
- la réduction du nombre annuel des réunions du bureau de quatre à trois.

L'argument tiré de fréquents voyages des administrateurs à l'étranger ne peut justifier ces écarts avec les statuts types, alors que les statuts peuvent prévoir la possibilité de participer au conseil par des moyens de télécommunication ou de visioconférence.

Document n° 10 : CE, Section de l'intérieur, 4 décembre 2007, Fondation S., n° 380.816

Règles relatives au quorum et aux pouvoirs

Le projet de modification des statuts de la « Fondation S. » n'a pu recevoir d'avis favorable.

Ils prévoient en effet, d'une part, que le conseil d'administration peut valablement délibérer si la majorité de ses membres en exercice sont présents ou représentés (article 5, 3ème alinéa) et, d'autre part, que chaque membre peut recevoir deux pouvoirs établis par des membres empêchés (article 3, avant-dernier alinéa). La combinaison de ces deux règles impliquerait que le conseil d'administration peut valablement délibérer en présence de trois seulement de ses membres, s'ils détiennent ensemble au moins quatre pouvoirs.

Une telle possibilité n'a pas paru acceptable. Il est rappelé à cet égard que le modèle de statuts des fondations figurant dans l'avis du 2 avril 2003 de la section de l'intérieur subordonne la régularité des délibérations à la présence effective de la majorité des membres et prévoit que chaque membre ne peut recevoir qu'un seul pouvoir établi par un autre membre.

Document n° 11 : CE, Section de l'intérieur, 15 décembre 2020, Institut Pasteur, n° 401.578

Statuts dérogatoires aux statuts types – Spécificités historiques et actuelles de la fondation – Cohérence de l'équilibre institutionnel

Le Conseil d'Etat, saisi d'un projet de décret approuvant la modification des statuts de la Fondation reconnue d'utilité publique dite « Institut Pasteur » dont le siège est à Paris (75), lui a donné un avis favorable et formulé les observations suivantes.

L'Institut Pasteur est une fondation mondialement reconnue pour la qualité de sa recherche, en particulier sur les maladies transmissibles, son enseignement, sa contribution à l'innovation et à la santé publique. Cela en fait une fondation au caractère spécifique dans le paysage scientifique français.

Le Conseil d'Etat a constaté que les statuts proposés prévoient pour la première fois, à l'article 14, la dotation de la Fondation, ce qui justifie que leur adoption se fasse par décret.

Si ces statuts s'alignent sur les statuts types approuvés par la section de l'intérieur lors de sa séance du 19 juin 2018 sur de très nombreux points, ils demeurent néanmoins dérogatoires sur des sujets importants : en particulier, l'assemblée dite des cent, constituée notamment des directeurs d'instituts Pasteur ou instituts associés, des cadres scientifiques de l'Institut Pasteur et de membres élus par l'assemblée pour leurs compétences ou l'intérêt qu'ils portent à la

fondation, exerce un contrôle de fait sur le conseil d'administration ; le directeur général, directement élu par le conseil d'administration, exerce une partie des compétences habituellement dévolues au président du conseil d'administration et peut avoir jusqu'à 67 ans en début de mandat ; celui-ci est constitué de vingt-et-un membres, au-delà des quinze recommandés.

Ces caractéristiques, inscrites dans l'histoire de l'Institut Pasteur pour certaines depuis 1887, constituent un équilibre institutionnel cohérent répondant aux spécificités fortes de l'Institut Pasteur. Le Conseil d'Etat a considéré que ces spécificités, à la fois historiques, scientifiques et organisationnelles, ainsi que l'équilibre des différents éléments de la gouvernance de la fondation justifiaient que les statuts de l'Institut Pasteur dérogent aux statuts types.

Document n° 12 : CE, Section de l'intérieur, 8 octobre 2019, Fondation pour la mémoire de l'esclavage, n° 398.654

Dérogation au principe du caractère de libéralité privée de la dotation – Dotation majoritairement constituée par des personnes publiques ou des personnes morales de droit privé relevant du secteur public – Justifiée par un objet statutaire particulier

Le Conseil d'Etat a donné un avis favorable à la reconnaissance de l'utilité publique de la Fondation pour la mémoire de l'esclavage, en considération, en ce qui concerne la constitution de la dotation et la qualité de certains des fondateurs, de l'intérêt public qui s'attache à l'objet de cet établissement d'utilité publique chargé notamment de développer la connaissance et la transmission de l'histoire de l'esclavage en France et dans le monde.

Le Conseil d'Etat a dans ces circonstances et à titre exceptionnel fait exception à sa jurisprudence et admis que la dotation puisse être constituée majoritairement d'apports de fonds publics et d'apports de personnes morales de droit privé chargées de missions de service public ou filiales de personnes de droit public.

Document n° 13 : CE, Section de l'intérieur, 4 juin 1996, Fondation Ethique et solidarité humaine, n° 359.018

Objet trop général et absence de toute précision sur les moyens d'action

Tout en reconnaissant le caractère généreux de l'objet statutaire de la fondation dite « Ethique et solidarité humaine » tel qu'il est exposé dans l'article premier des statuts, le Conseil d'Etat observe que, par sa généralité et en l'absence de toute précision sur les actions concrètes que se propose de mener la fondation projetée, sa formulation ne permet pas d'apprécier clairement les buts assignés à la fondation et, en conséquence, de se prononcer sur les mérites de la demande.

Document n° 14 : CE, Section de l'intérieur, 14 juin 1983, Fondation Lyonnaise pour la promotion de l'homme, n° 333.598

L'objet de la fondation dite « Fondation lyonnaise », tel qu'il est défini par les statuts et qui est de « concourir à l'amélioration des conditions de vie et à la promotion physique, intellectuelle et morale des habitants de la région de Lyon », est trop imprécis pour qu'il soit possible de se prononcer utilement sur l'utilité publique de l'établissement.

Document n° 15 : CE, Section de l'intérieur, 1er février 2005, Institut Europlace de Finance, n° 370.933

Soutien à la formation et à la recherche en économie et en finance en France et en Europe et développement de la recherche appliquée sur des thèmes d'intérêt collectif

L'objet statutaire d'une fondation qui se propose de soutenir la formation et la recherche en économie et en finance, en France et en Europe, et de développer la recherche appliquée sur des thèmes d'intérêt collectif, notamment en ce qui concerne l'innovation financière, le développement durable, le rôle des techniques financières dans les projets de réinsertion et l'économie « sociétale », revêt un caractère d'utilité publique.

Document n° 16 : CE, Section de l'intérieur, 7 avril 1998, Fondation pour la protection de la forêt méditerranéenne, n° 361.341

Objet relevant de la coopération entre collectivités publiques et non d'une fondation – Statut de fondation non pertinent.

L'objet statutaire assigné à la « Fondation pour la protection de la forêt méditerranéenne », à savoir la protection de la forêt méditerranéenne notamment contre l'incendie, présente un caractère d'utilité publique.

Toutefois, deux des trois fondateurs sont des collectivités territoriales ou une émanation de ces collectivités ; les représentants de l'Etat et des collectivités territoriales disposeront au conseil d'administration de six des huit sièges dont les titulaires désigneront quatre membres choisis en raison de leur compétence ; enfin les subventions publiques constitueront, selon le budget prévisionnel établi pour la première année de fonctionnement de la fondation, 45 % de ses ressources. Compte tenu de la mission, de l'organisation, des modalités de fonctionnement envisagées et des conditions dans lesquelles pourra être réalisé l'équilibre financier de l'établissement, le recours à la fondation n'apparaît pas approprié pour un objet statutaire, à savoir la protection de la forêt méditerranéenne notamment contre l'incendie, qui relève avant tout de la coopération entre collectivités publiques.

Document n° 17 : CE, Section de l'intérieur, 20 juin 2023, Fondation CentraleSupélec, Section de l'intérieur, n°407030

Contrat d'engagement républicain - Contrôle du respect effectif des principes du contrat - Référence à ces principes dans les statuts (possibilité)

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) admet qu'une fondation reconnue d'utilité publique, en préambule de ses statuts, le cas échéant à l'occasion d'une modification de ceux-ci, puisse affirmer s'engager à respecter les principes du contrat d'engagement républicain, instauré par la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République.

Selon l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations : « Toute association ou fondation qui sollicite l'octroi d'une subvention au sens de l'article 9-1 auprès d'une autorité administrative ou d'un organisme chargé de la gestion d'un service public industriel et commercial s'engage, par la souscription d'un contrat d'engagement républicain : / 1° A respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ; / 2° A ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ; / 3° A s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public. / Cette obligation

est réputée satisfaite par les associations agréées au titre de l'article 25-1 de la présente loi ainsi que par les associations et fondations reconnues d'utilité publique ». Les associations et fondations reconnues d'utilité publique ne sont donc pas tenues de souscrire un tel contrat en vue de pouvoir solliciter une subvention publique, car elles sont réputées respecter les principes de ce contrat.

En effet, en vertu respectivement de l'article 10 de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association et de l'article 18 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat, dans leur rédaction issue de la loi du 24 août 2021, une association ou une fondation ne peut être reconnue d'utilité publique que si elle respecte les principes de ce contrat, sans pour autant avoir à le souscrire.

Il appartient dès lors à l'administration, lors de l'instruction de la demande de reconnaissance d'utilité publique, de s'assurer que l'association ou la fondation concernée respecte bien ces principes. Il lui appartient également de mettre le Conseil d'Etat en mesure de s'en assurer, en lui fournissant tout élément utile d'appréciation.

Ces dispositions n'imposent pas cependant qu'il soit fait état du respect des principes du contrat dans les statuts eux-mêmes. S'il est toutefois loisible à l'association ou à la fondation d'en faire mention dans ses statuts, une telle mention ne dispense pas l'administration de s'assurer du respect effectif de ces principes. Cette mention peut figurer en préambule ou dans un article des statuts. Dans l'hypothèse où elle figure dans un article des statuts, dont le Conseil d'Etat vérifie la conformité aux statuts-types, elle est revêtue d'une portée juridique effective et doit être prise en compte par l'association ou la fondation dans sa gestion et celle de ses membres.

En outre, le Conseil d'Etat considère que les dispositions précitées applicables aux associations et fondations reconnues d'utilité publique exigent le respect continu des principes du contrat d'engagement républicain après la reconnaissance d'utilité publique, laquelle est subordonnée au maintien du respect de ces principes. Le Conseil d'Etat est notamment amené à s'en assurer à l'occasion de l'examen d'une modification des statuts.

Document n° 18 : CE, Section de l'intérieur, 9 juillet 2003, Association Ligue pour la préservation de la faune sauvage et la défense des non-chasseurs, n° 369.302

Objet contraire à une mission d'intérêt public reconnue comme telle par la loi.

L'objet statutaire de l'association « Ligue pour la préservation de la faune sauvage et la défense des non-chasseurs dite ROC » ne revêt pas un caractère d'utilité publique.

Le Conseil d'Etat a constaté que si la préservation de la faune sauvage et la défense des non-chasseurs sont effectivement des objectifs susceptibles de valoir à l'association qui se les fixe la reconnaissance d'utilité publique, il n'en est pas de même de la préservation des espèces nuisibles ou de la défense de ceux qui désirent s'opposer à la pratique cynégétique pour quelque motif que ce soit, deux domaines qui figurent parmi les buts que s'assigne cette association.

En effet, d'une part, l'article L. 427-8 du code de l'environnement reconnaît au propriétaire, possesseur ou fermier le droit de détruire en tout temps les espèces d'animaux malfaisants ou nuisibles dont la liste est établie par le ministre chargé de la chasse après avis du Conseil national de la chasse.

D'autre part, l'Etat a, en application de l'article L. 421-1 du code de l'environnement et de l'article R. 221-9 du code rural, confié à un établissement public national la mission de concourir au développement de la chasse.

Ne peuvent être d'utilité publique ni la protection des animaux nuisibles ni l'opposition organisée à la pratique cynégétique dès lors qu'elle ne se limite pas à la défense des intérêts des personnes susceptibles d'être victimes de cette pratique.

Document n° 19 : CE, Section de l'intérieur, 16 septembre 2014, Fondation pour la culture et les civilisations du vin, n° 388.667

Distinction entre les intérêts des fondateurs et ceux de la fondation – Existence

La création de la « Fondation pour la culture et les civilisations du vin » a reçu un avis favorable. Le Conseil d'Etat a relevé que l'objet de cette fondation, consistant à « initier ou soutenir tout projet ou action visant à défendre, sauvegarder, valoriser et transmettre le patrimoine culturel, universel et vivant que représente le vin », comme ses moyens d'action tels qu'ils sont énumérés dans ses statuts, notamment la gestion de la future cité des civilisations du vin, sise à Bordeaux, ne devront pouvoir être confondus, alors même que ses fondateurs sont la Ville de Bordeaux, le conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux, la caisse régionale de crédit agricole mutuel d'Aquitaine et la fondation A. et C. D., avec des activités de promotion commerciale d'un produit local qui ne seraient pas compatibles avec le statut de fondation reconnue d'utilité publique.

Document n° 20 : CE, Section de l'intérieur, 21 février 2012, Fondation P. B., n° 385.492

Distinction entre les intérêts des fondateurs et ceux de la fondation – Absence

Le projet de création de la « Fondation P. B. » a reçu un avis défavorable. Si la nouvelle version des statuts de la fondation projetée permet de lever les réserves exprimées par le Conseil d'Etat sur une première version, quant à l'absence d'indépendance suffisante, dans la gouvernance de la fondation, à l'égard de ses fondateurs, grâce à la création d'un troisième collège et l'édiction de règles de désignation des membres de celui-ci comme de ceux du collège des personnalités qualifiées propres à garantir leur indépendance à l'égard de l'Association Caisse d'encouragement missionnaire (ACEM) à l'origine du projet et seul apporteur de la dotation, la séparation entre les intérêts des fondateurs et la fondation doit être aussi clairement assurée s'agissant des buts assignés à celle-ci.

Il résulte en effet de l'article 1er du projet de statuts que la fondation a pour but de soutenir l'action caritative de la congrégation des sœurs de la Sainte-Famille de B. en aidant à l'accueil et à la formation de ceux qui s'y consacrent, en apportant un soutien financier aux actions humanitaires qu'elle mène et en contribuant à la prise en charge des religieuses âgées de cette congrégation. Or, les trois fondateurs de l'établissement projeté sont la supérieure générale et la supérieure de la congrégation ainsi que le président de l'ACEM dont l'objet est précisément d'apporter une aide matérielle aux œuvres charitables, éducatives, sociales, et religieuses et particulièrement celles fondées par la congrégation.

Les fondateurs ne sauraient, sans méconnaître l'indépendance que doit revêtir la fondation à leur égard, créer un tel établissement dans le but de soutenir l'action menée par l'organisme auquel ils appartiennent ou sont étroitement liés.

Il convient en conséquence que soit clarifié le but de la fondation tel que défini à l'article 1er du projet de statuts de telle sorte qu'il ne puisse être considéré comme fondé sur la recherche d'avantages particuliers au bénéfice des fondateurs, en l'occurrence la congrégation de sœurs de la Sainte-Famille de B..

Document n° 21 : CE, Section de l'intérieur, 25 juillet 2000, Fondation S. B., n° 364.642

Moyens financiers ne permettant ni d'assurer le rayonnement de la fondation projetée, ni de garantir l'avenir de celle-ci

L'insuffisance des moyens financiers pouvant être affectés à la réalisation de l'objet statutaire ne permet ni d'assurer le rayonnement de la fondation projetée, ni de garantir l'avenir de celle-ci.

Document n° 22 : CE, Section de l'intérieur, 3 février 1981, Fondation musée V., n° 328.404

Dotation composée exclusivement d'œuvres d'art

La dotation en capital, constituée d'œuvres du sculpteur V., ne garantit pas, en l'absence du tout autre élément, la production de revenus suffisants pour assurer le fonctionnement régulier de la Fondation.

Document n° 23 : CE, Assemblée générale, 8 mars 1958, Fondation Education, formation, entreprise, n° 343.643

Dotation trop faible au regard des moyens financiers des fondateurs

Possibilité de tenir compte, pour l'importance des versements exigés lors de la constitution de la dotation, des moyens financiers dont disposent les membres fondateurs. Insuffisance en l'espèce d'une dotation dont le premier versement est limité à 1 500 000 Francs alors que les fondateurs, au nombre de 31, rassemblent certaines des plus importantes sociétés françaises.

Document n° 24 : CE, Section de l'intérieur, 16 mars 1993, Fondation Ecran Du Sud, n° 354.017

Fondation dont la dotation est exclusivement constituée de fonds publics – Impossibilité

Les fonds constitutifs de la dotation initiale de la fondation projetée sont exclusivement d'origine publique ; ils sont apportés, en effet, par l'Etat - secrétaire d'Etat chargé de la francophonie et des relations culturelles extérieures, ministre de la Coopération et du développement - et par le Centre national de la cinématographie. Il n'est pas possible de constituer un organisme de droit privé alimenté par les seuls fonds publics.

Document n° 25 : CE, Section de l'intérieur, 13 décembre 2000, Fondation pour la mémoire de la Shoah, n° 365.488

Participation majoritaire de l'Etat dans la dotation – Justifiée par un objet statutaire particulier
 Approbation donnée par la section au projet instituant la « Fondation pour la mémoire de la Shoah » qui, par l'importance de sa dotation (2,578 milliards de francs), est destinée à devenir la première fondation française.

La vocation très particulière de cet établissement d'utilité publique chargé de perpétuer la mémoire des victimes des persécutions antisémites de la deuxième guerre mondiale et de mener des actions de solidarité en liaison avec cet objet statutaire a paru justifier certaines dérogations aux modèles de statuts notamment en ce qui concerne la participation majoritaire de l'Etat pour la constitution de la dotation et l'absence des autres donateurs (Association française des établissements de crédits, Fédération française des sociétés d'assurance, Poste, Caisse des dépôts) au conseil d'administration.

Document n° 26 : CE, Section de l'intérieur, 3 novembre 2009, Fondation Mansart ; Parcs et demeures de France, n° 383.043

Aliénation partielle de la dotation justifiée par son caractère très limité et son effet positif sur l'équilibre économique de la fondation

Le projet de modification des statuts de la « Fondation Mansart - Parcs et demeures de France » tend à aliéner une partie de sa dotation, constituée par l'arboretum des Grandes Bruyères sis à Ingrannes (Loiret). Il lui a été donné un avis favorable tenant compte des éléments suivants :

- le caractère limité de la fraction de la dotation aliénée, dont la part est estimée à 3,24 % dans les immobilisations totales constituant la dotation au bilan 2008 ;
- le fait que l'aliénation de l'arboretum, générateur d'un déficit d'exploitation important et durable, permet de parer au risque d'insolvabilité et d'assurer, avec le retour à l'équilibre financier, la pérennité de la fondation ;
- la circonstance particulière que la fondation a été contrainte de renoncer à utiliser le label « parcs et jardins de France » pour ses campagnes de collecte auprès du grand public, la privant ainsi d'une part substantielle de ses ressources.

Il a, en outre, été retenu que l'aliénation consentie n'affecte pas le caractère d'utilité publique qui s'attache à la sauvegarde et à la mise en valeur du château de Maintenon, de ses collections et de son domaine.